

# Association GRAINE DE SOPHRO

## STATUTS

### ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Graine de Sophro**

### ARTICLE 2 - BUT / OBJET

Cette association a pour objet la promotion de la sophrologie auprès de ses membres. Ainsi, elle permet à ses membres d'honneur et aux autres membres s'ils le désirent, échanges, études et rencontres autour de sujets de sophrologie. Elle propose à ses membres actifs ou adhérents des séances collectives de pratique de la sophrologie, en vue de leur transmettre une méthode et un ensemble de techniques à médiation corporelle ayant pour but de dynamiser de façon positive leurs capacités et ressources, leur permettant ainsi de développer de meilleures possibilités d'adaptation aux situations de la vie quotidienne (amélioration de la qualité du sommeil, de la gestion du stress, des émotions, de la concentration, préparation aux examens...). Plus généralement l'association peut proposer toute opération pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social. L'association utilise tous moyens d'action conformes à la législation.

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Gradignan (33170).  
Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

### Article 4 - DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

### ARTICLE 5 - COMPOSITION

Tous les membres de l'association s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts.

L'association se compose de :

#### a) Membres d'honneur

Les Membres d'honneur sont des personnes qui ont soutenu ou soutiennent la création et l'activité de l'association. La liste est disponible dans le Règlement intérieur.  
Les personnes morales peuvent être membres d'honneur de l'association.  
Ce titre est décerné par le Bureau.

#### b) Membres bénévoles

Les membres bénévoles sont ceux qui souhaitent participer bénévolement à la réalisation de l'objet de l'association et après accord du Bureau.

**c) Membres adhérents**

Les adhérents sont ceux sollicitent l'association dans le cadre de ses activités, sont à jour de leur demande d'adhésion et de la cotisation afférente à l'activité.

Le Bureau statue souverainement sur les toutes demandes présentées.

**ARTICLE 6. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ou dissolution pour les personnes morales ;
- c) le non-paiement des cotisations après deux relances ;
- d) La radiation prononcée par le Bureau pour motif inscrit dans le Règlement Intérieur.

**ARTICLE 7. - AFFILIATION**

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Bureau.

**ARTICLE 8. - RESSOURCES**

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des participations financières des diverses catégories de membres définis à l'article 5 des présents statuts.

Pour compléter ses ressources, l'association pourra percevoir toute ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'association. En particulier elle vote le Règlement intérieur, le budget prévisionnel, approuve les compte-rendus d'activités et financiers, élit le Bureau.

L'Assemblée générale de l'association comprend tous les membres adhérents et les membres bénévoles de l'association.

Disposent d'un droit de vote uniquement les adhérents et les membres du Bureau.

Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association présent à l'Assemblée générale.

Nul ne peut être titulaire de plus de trois pouvoirs.

Un membre qui serait à la fois bénévole et adhérent dispose d'un seul droit de vote.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent participer aux réunions de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale se réunit chaque année. Si nécessaire, elle peut se tenir en visioconférence au moyen d'outils numériques adaptés.

Aucun quorum n'est requis pour la tenue de l'Assemblée générale.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président.

La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour arrêté par le Bureau, dont les sujets suivants :

- rapport d'activité
- rapport financier
- renouvellement éventuel, partiel ou total, des membres du Bureau.

L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses, adressées au Bureau une semaine avant la date de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale pourra cependant accepter ou refuser une question non prévue dans les questions diverses.

La convocation est adressée à tous les membres de l'association par tout moyen légal à sa disposition. Tout membre de l'association peut se porter candidat, y compris à l'avance, en cas de renouvellement partiel ou total du Bureau.

Dans le mois qui suit l'Assemblée générale, le président transmet aux membres de l'association :

- un compte-rendu moral ou d'activité présenté par le président ou le secrétaire ;
- un compte-rendu financier présenté par le trésorier ;
- s'il y a lieu, les votes issus du renouvellement partiel ou total des membres du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, à main levée. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions des Assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts, la dissolution, la fusion avec d'autres associations, la dévolution de ses biens.

Toute proposition de modification des statuts doit être soumise au Bureau au moins un mois avant l'Assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

Aucun quorum n'est requis pour la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres adhérents et les membres bénévoles de l'association. Disposent d'un droit de vote uniquement les adhérents et les membres du Bureau.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, à main levée. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut être titulaire de plus de trois pouvoirs.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent participer aux réunions de l'Assemblée générale extraordinaire.

#### **ARTICLE 11- BUREAU**

L'Assemblée générale élit, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, à main levée, un Bureau de deux personnes au moins et six personnes au plus.

Les membres du Bureau sont élus pour un an, et sont rééligibles.

Le Bureau élit en son sein :

- un Président et, si besoin est, un vice-président
- un Secrétaire et, si besoin est, un secrétaire adjoint
- un Trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Le remplacement définitif intervient à la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, et au moins trois fois par an, sur la convocation qui lui est faite par le Président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il est en charge de la gestion des affaires courantes et veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée générale.

Les décisions sont votées à la majorité simple des présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Des personnes étrangères au Bureau peuvent assister aux réunions du Bureau, sur invitation et à titre consultatif.

#### **ARTICLE 12 - INDEMNITES**

Les fonctions des membres du Bureau dans le cadre de leur mandat, sont gratuites et bénévoles. Toutefois, des remboursements de frais pourront être accordés selon les règles fixées par le Règlement intérieur et sur justificatifs.

#### **ARTICLE 13- REGISTRES**

Il sera tenu un registre des délibérations de l'Assemblée générale, ordinaire et extraordinaire. Il est à la disposition des membres sur simple demande. D'autres registres peuvent être prévus au Règlement intérieur.

#### **ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un Règlement intérieur pourra être établi par le Bureau et soumis annuellement à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Si nécessaire et pour permettre le bon fonctionnement de l'association, le Bureau se réserve le droit de procéder, entre deux Assemblées générales, à des modifications en fonction des évolutions dans la vie de l'association. Ces modifications seront soumises à l'approbation de la plus prochaine Assemblée générale.

Le Règlement intérieur apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts, qui prévalent toujours sur le Règlement intérieur.

#### **ARTICLE 15 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire selon les modalités prévues aux articles 9 et 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 11 avril 2024. Ils modifient les statuts adoptés par l'Assemblée générale du 22 juin 2014. La Présidente Annie Lenoble est chargée de procéder aux formalités de déclaration des modifications.

Annie Lenoble

Sandrine Sabah

Anaïs Hubert

Présidente

Secrétaire

Trésorière

4/4

